

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 2,00 DH (Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 937-79 du 23 ramadan 1399 (17 août 1979) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1979, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles, aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (S.O.N.A.C.O.S.), ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage 784

Sucre raffiné. — Prix et marges bénéficiaires maxima à tous les échelons de la commercialisation.

Arrêté du Premier ministre n° 3-100-79 du 27 chaoual 1399 (19 septembre 1979) fixant les prix et les marges bénéficiaires maxima, à tous les échelons de la commercialisation, du sucre raffiné 785

Huiles alimentaires raffinées. — Prix et marges bénéficiaires à tous les stades de la commercialisation.

Arrêté du Premier ministre n° 3-101-79 du 27 chaoual 1399 (19 septembre 1979) fixant les prix et les marges bénéficiaires des huiles alimentaires raffinées à tous les stades de la commercialisation 785

Liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation.

Arrêté du ministre des finances n° 1033-79 du 10 kaada 1399 (2 octobre 1979) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation 786

Arrêté du ministre des finances n° 1034-79 du 10 kaada 1399 (2 octobre 1979) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation 786

TEXTES PARTICULIERS

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 1008-79 du 21 chaoual 1399 (13 septembre 1979) qualifiant des médecins « spécialistes » et portant leur inscription sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » du secteur privé 786

Permis miniers.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1031-79 du 28 chaoual 1399 (20 septembre 1979) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Oualili » (province de Meknès) 786

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mai 1979 788

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3466, du 6 jourmada I 1399 (4 avril 1979) 793

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Décret n° 2-79-429 du 2 hija 1399 (24 octobre 1979)
portant création et organisation de l'Institut national
des postes et télécommunications 797

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles 800

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs
dans diverses localités 803

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 937-79 du 23 ramadan 1399
(17 août 1979) fixant, pour certaines céréales et légumineuses
de la récolte 1979, le pourcentage garanti par l'Etat sur les
avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles
marocaines, aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux
coopératives marocaines agricoles, aux sociétés des docks-silos
coopératifs agricoles du Maroc et à la Société nationale de
commercialisation des semences (S.O.N.A.C.O.S.), ainsi que le
montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par des établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-75-528 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles, aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (S.O.N.A.C.O.S.) sur les produits ci-après désignés de la récolte 1979.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1979-1980.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

Pour les céréales communes et légumineuses :

Blé tendre commun	105,00 DH
Blé dur commun	105,00 DH
Orge commune	80,00 DH
Avoine	60,00 DH
Mais commun	80,00 DH
Seigle	55,00 DH
Sorgho	60,00 DH
Millet	70,00 DH
Fèves et fèves	80,00 DH
Pois chiches	140,00 DH
Pois ronds	75,00 DH
Haricots	180,00 DH
Lentilles	150,00 DH
Lin	100,00 DH
Alpistes	100,00 DH
Coriandre	250,00 DH
Vesce	150,00 DH
Luzerne	1.000,00 DH
Bersim	300,00 DH
Orobes	60,00 DH
Arachides	300,00 DH
Fenugrec	60,00 DH

Pour les semences :

Blé tendre M.C.	167,00 DH
Blé tendre C.T.	157,00 DH
Blé dur M.C.	192,00 DH
Blé dur C.T.	182,00 DH
Orge M.C.	148,00 DH
Orge C.T.	138,00 DH
Avoine M.C.	148,00 DH
Avoine C.T.	138,00 DH
Riz long C.T.	156,00 DH
Mais hybride C.T.	205,00 DH
Mais fourrager C.T.	115,00 DH
Fèves féveroles C.T.	170,00 DH
Pois chiches C.T.	240,00 DH
Lentilles C.T.	240,00 DH
Pois fourragers C.T.	240,00 DH
Vesce C.T.	240,00 DH
Luzerne C.T.	1.200,00 DH
Bersim C.T.	690,00 DH
Trèfle C.T.	540,00 DH
Tournesol C.T.	187,50 DH
Riz rond C.T.	146,00 DH

Pour les produits d'importation :

Blé tendre	110,00 DH
Blé dur	110,00 DH
Orge	82,00 DH
Mais	80,00 DH

Rabat, le 23 ramadan 1399 (17 août 1979).

ABDEKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du Premier ministre n° 3-100-79 du 27 chaoual 1399 (19 septembre 1979) fixant les prix et les marges bénéficiaires maxima, à tous les échelons de la commercialisation, du sucre raffiné.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) réorganisant la Caisse de compensation ;

Vu le dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) instituant un Office national du thé et du sucre, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 28 chaoual 1399 (20 septembre 1979), les prix de vente maxima du sucre raffiné sortie-usine, sont fixés ainsi qu'il suit :

PRESENTATION	PRIX au quintal	CONDITIONNEMENT
Pains de 2 kilos	(En DH) 203,75	Habillés sous papier, en sacs ou caisses carton, emballage perdu.
Concassés de pains nus et pains de 2 kilos ..	201,75	En sacs ou caisses carton, emballage perdu.
Coupés	203,75	En boîtes carton un kilo mises en fardeau de 5 kilos sous papier.
Granulés en poudre triturant au moins 99°,5.	151,50	En sacs perdus de 50 kg.
Granulé en poudre....	161,50	Présenté en sachet de 1 kg plastique.
Granulé en poudre....	157,70	Présenté en sachet de 2 kg plastique.

Les prix figurant sur le tableau ci-dessus résultent d'une péréquation entre les prix de tous les sucres importés ou produits localement.

Les opérations de péréquation sont effectuées par la caisse de compensation en application de la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 2. — Les marges maxima sur la vente du sucre sont fixées ainsi qu'il suit :

	SUCRE EN PAINS concassés ou coupés	SUCRE GRANULÉ
Grossistes	0,040 DH/kg	0,030 DH/kg
Détaillants	0,070 DH/kg	0,075 DH/kg

Les prix constitués par le tarif sortie-usine augmentés des marges commerciales prévues au présent article, ne peuvent être majorés que des frais suivants :

— transport de centre à centre calculé sur la base du tarif le plus économique (voies maritime, ferroviaire ou routière) ou sur la base d'un tarif moyen approuvé par le ministre du commerce et de l'industrie ;

— transport de place à place dans le cas où les autorités locales estimeront indispensable d'en tenir compte.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent celles de l'arrêté du Premier ministre n° 3-510-73 du 13 kaada 1393 (8 décembre 1973) fixant les prix maxima du sucre et les marges commerciales maxima de cette denrée, à tous les échelons de la commercialisation.

Rabat, le 27 chaoual 1399 (19 septembre 1979).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-101-79 du 27 chaoual 1399 (19 septembre 1979) fixant les prix et les marges bénéficiaires des huiles alimentaires raffinées à tous les stades de la commercialisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) réorganisant la caisse de compensation ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente toutes taxes comprises des huiles alimentaires raffinées et les marges bénéficiaires à tous les stades de commercialisation sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Prix de l'huile en vrac sortie-usine toutes taxes comprises : 3.070 dirhams la tonne.

b) Prix de l'huile conditionnée toutes taxes comprises :

CONDITIONNEMENT	PRIX départ usine	MARGE gross.s e	MARGE détaillant	PRIX à la con- sommation
	(En DH)	(En DH)	(En DH)	(En DH)
Bouteille 1/2 litre P.V.C.	1,71	0,03	0,06	1,80
Bouteille 1 litre P.V.C. et polyéthylène	3,13	0,06	0,11	3,30
Bouteille 1 litre verre consignée	2,98	0,06	0,11	3,15
Bouteille 1 litre verre perdue	3,38	0,06	0,11	3,55
Bidon 2 litres	6,21	0,12	0,22	6,55
Bidon 3 litres	9,34	0,18	0,33	9,85
Bidon 5 litres	15,65	0,30	0,55	16,50

Les prix figurant sur le tableau ci-dessus résultent d'une péréquation entre les prix de toutes les huiles importées ou produites localement.

Les opérations de péréquation sont effectuées par la caisse de compensation en application de la réglementation prévue en la matière.

ART. 2. — Les prix constitués par le tarif sortie-usine augmentés des marges bénéficiaires prévues au présent article, ne peuvent être majorés que des frais suivants :

— transport de centre à centre calculé sur la base du tarif le plus économique (voies maritime, ferroviaire ou routière) ou sur la base d'un tarif moyen approuvé par le ministre du commerce et de l'industrie ;

— transport de place à place dans le cas où les autorités locales estimeront indispensable d'en tenir compte.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté qui prennent effet à compter du 28 chaoual 1399 (20 septembre 1979) abrogent les dispositions antérieures relatives au même objet.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1399 (19 septembre 1979).

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des finances n° 1033-79 du 10 kaada 1399 (2 octobre 1979) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises, notamment son article 9 ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation, annexée au décret susvisé n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) est complétée par les marchandises ci-après :

- 07.01.01 : semences de pommes de terre de saison.
- 12.03.11 : semences de betteraves sucrières.
- 10.05.10 : semences de maïs hybride.
- 12.03.30 : semences fourragères.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur de l'Office des changes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 23 kaada 1399 (15 octobre 1979).

Rabat, le 10 kaada 1399 (2 octobre 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 1034-79 du 10 kaada 1399 (2 octobre 1979) complétant la liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) relatif à l'obligation de constitution d'un dépôt de fonds préalable à l'importation de marchandises, notamment son article 9 ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des marchandises dispensées de la constitution du dépôt de fonds préalable à l'importation, annexée au décret susvisé n° 2-78-273 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) est complétée par les marchandises ci-après :

- 34-29 : marchandises et appareils pour la minoterie et le traitement des céréales et légumineuses.

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects et le directeur de l'Office des changes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 23 kaada 1399 (15 octobre 1979).

Rabat, le 10 kaada 1399 (2 octobre 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

TEXTES PARTICULIERS

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 1008-79 du 21 chaoual 1399 (13 septembre 1979) qualifiant des médecins « spécialistes » et portant leur inscription sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » du secteur privé.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des commissions techniques de qualification en chirurgie générale du 15 avril 1977 et en cardiologie du 5 août 1978, soumises par le Conseil supérieur de l'ordre des médecins ;

Après avis conforme du ministre de la santé publique ;

Vu les autorisations d'exercer la médecine à titre privé accordées respectivement aux docteurs Diallo Pierre de Taroudannt et Tagmouti Fouad de Casablanca les 25 juillet 1979 et 14 avril 1979,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont inscrits sur la liste des médecins privés qualifiés comme médecins « spécialistes » le docteur Diallo Pierre de Taroudannt en chirurgie générale et le docteur Tagmouti Fouad de Casablanca en cardiologie.

Rabat, le 21 chaoual 1399 (13 septembre 1979).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1031-79 du 28 chaoual 1399 (20 septembre 1979) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Oualili » (province de Meknès).

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche de 4^e catégorie (hydrocarbures) déposée à la direction de l'énergie le 21 rebia II 1399 (20 mars 1979) sous le numéro 118, par M. Bennis Abdelmalek, représentant le bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication de la demande dudit permis, conformément à l'article 13 du dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé, au *Bulletin officiel* n° 3469, du 27 jourmada I 1399 (25 avril 1979) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Oualili » (province de Meknès).

ART. 2. — Les limites du permis sollicité qui couvre une superficie de 4.653 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 16 de coordonnées Lambert-Nord Maroc suivantes :

Point	X	Y
1	471.000	415.000
2	484.000	415.000

Point	X	Y
3	484.000	411.000
4	490.000	411.000
5	490.000	390.000
6	536.000	390.000
7	536.000	353.000
8	516.000	353.000
9	516.000	335.000
10	455.000	335.000
11	455.000	399.000
12	456.529	399.000
13	456.529	399.603
14	460.529	399.587
15	460.513	395.000
16	471.000	395.000

b) Par la ligne droite joignant le point 16 au point 1.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une durée de quatre années à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaoual 1399 (20 septembre 1979).

MOUSSA SAADI.

ETATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de mai 1979

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.605	Mines de l'Atlas centrale, 52, avenue Hassan-II, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4	Signal géodésique : Tissili N'Roumi.	1.500 ^m N. - 1.200 ^m O.	II
25.606	M. Zerhouni Mohamed, Azar Argana T. 25 par Agadir.	Argana 3-4	Signal géodésique : Jkakery.	1.100 ^m S. - 3.100 ^m E.	II
25.607	M. Lansari Bahi, 7, rue de Tanger, Midelt.	Rich 1-2	Signal géodésique : Jbel Bertat.	5.800 ^m S. - 7.500 ^m E.	II
25.608	M. Jaïdi Ahmed, 94, boulevard Abdelmoumèn, Casablanca.	Taroudannt 5-6	Signal géodésique : Iskt.	3.600 ^m S. - 2.200 ^m O.	II
25.609	M. Amiri M'Hamed, douar Handour, annexe Tazarine, Zagora, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Zguigui.	6.000 ^m O. - 5.500 ^m S.	II
25.610	id.	id.	id.	5.300 ^m E. - 4.000 ^m S.	II
25.611	M. Aït Hmam Mohamed, 177, rue de Jura, Casablanca.	Todrha 3-4	Signal géodésique : Amalou N'Tourtit.	2.200 ^m E. - 2.200 ^m N.	II
25.612	M. Akesbi Mohamed, 87, rue Karatchi, n° 2, Casablanca.	Mechra Benabbou 7-8	Signal géodésique : Menaât.	4.100 ^m O. - 100 ^m S.	II
25.613	Société minière « Guelmous », S.A.R.L., 25, Souq Labradya, Marrakech.	Marrakech-Nord 7-8	Signal géodésique : B. 39 R 7692.	1.500 ^m S. - 500 ^m O.	II
25.614	M. Pinto Baruk, 2, boulevard Chenguit, Fès.	Midelt 5-6	Signal géodésique : Masker Culm.	4.000 ^m S. - 9.700 ^m E.	II
25.615	M. Hatim Rachid, unité 4, cité Mohammedia, B. P. 392, Marrakech.	Chichaoua 7-8 et Argana 3-4	Signal géodésique : Tiguicht.	5.100 ^m N. - 1.000 ^m E.	II
25.616	M. Mahfoud Abdelaziz, boulevard Zerkoutouni, Minoteries Guéliz, Marrakech.	Marrakech-Sud 7-8	Signal géodésique : Sidi Farès.	6.000 ^m E. - 2.700 ^m N.	II
25.617	id.	id.	id.	18.200 ^m E. - 5.300 ^m N.	II
25.618	M. Akenouch Mohamed, 12, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6 et Zagora 1-2	Signal géodésique : Achenbou Tamelalt.	8.200 ^m E. - 4.200 ^m S.	II
25.619	M. Ben Abdelkader Si Akka ben Allal, douar Aït Omar, Aït Hanou ou Addi Haoudarane. Tidès, Khemissèt.	Oulmès 1-2	Signal géodésique : Massaro.	2.500 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
25.620	M. Akenouch Mohamed, 12, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Telouët 1-2	Signal géodésique : J. Ourgouz.	2.700 ^m N. - 500 ^m E.	II
25.621	M. Aït Sidi Lahcen Lhadj Mohamed, douar Tasla Tamsift Aït Sedrat, bureau Agdz, Ouarzazate.	Ouarzazate 7-8	Signal géodésique : Tassouktaï.	16.150 ^m O. - 1.100 ^m S.	II
25.622	id.	Alougoum 3-4	Signal géodésique : Irhtem.	10.850 ^m N. - 7.500 ^m O.	II
25.623	M. Chami Saïd, Kariat El Jamâa n° 64, Casablanca.	Casablanca 7-8	Signal géodésique : Aouija.	300 ^m O. - 2.700 ^m S.	II
25.624	M. Baddou Moha.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Isk. T a m a r a n d o u t.	12.800 ^m S. - 800 ^m O.	II
25.625	M. Oulbaz Ali, douar Ikdi, annexe Akka, Tata.	Akka 1-2	Signal géodésique : Addana.	2.600 ^m N. - 600 ^m O.	II
25.626	id.	id.	id.	4.700 ^m N. - 1.200 ^m E.	II
25.627	M. Berrerhdouche Mohamed, Aïn Chok, derb El Kheir, rue 138, n° 37, Casablanca.	Mechra Benabbou 7-8	Signal géodésique : E.H.	4.000 ^m E. - 100 ^m N.	II
25.628	M. Mohamed ben Taïeb, rue Benahmed, n° 7, derb Elbaladia, Casablanca.	Chichaoua 5-6	Signal géodésique : Sidi Mohamed ou-Ali.	11.200 ^m E. - 900 ^m N.	II
25.629	M. Mohamed ben Abdellah, Tazaka Ouneïn, Ouarzazate.	Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Azrou N'Trammane.	4.700 ^m S. - 1.300 ^m E.	II

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.630	M. Mahfoud Abdelaziz. boulevard Zerkouni, Minoteries Guéliz, Marrakech.	Marrakech-Sud 7-8	Signal géodésique : Sidi Farès.	2.000 ^m E.	II
25.631	M. Ben Ouazar Mohamed, douar Amjout, bureau Agdz, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6	Signal géodésique : Toudma.	6.200 ^m N. - 3.150 ^m E.	II
25.632	M. Damou Moulay Abdellah, douar Ida ou Fenri, Aït M'Zal, Agadir.	Tafraout 1-2	Signal géodésique : Carrefour piste Tanalt, Tiznit.	3.700 ^m E. - 9.200 ^m S.	II
25.633	M. Ben Ouazar Mohamed, douar Amjout, bureau Agdz, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 7-8	Signal géodésique : J. Tagnit.	2.400 ^m E. - 1.400 ^m S.	II
25.634	M. Ourahma Moha, Imider Aït Brahim. Tinghir, Ouarzazate.	Todrha 3-4	Signal géodésique : Ifraten Timelaline.	8.900 ^m S. - 200 ^m O.	II
25.635	M. Akenouch Hadj Abderrahmane, 12, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Boujad 7-8	Signal géodésique : R. 110 Khenifra.	4.000 ^m E. - 5.000 ^m S.	II
25.636	M. Idami Youssef, Tamelalt, annexe Zagora, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Isk Tamarendout.	4.600 ^m S. - 850 ^m E.	II
25.637	M. Chokrallah Brik, 169, Hay Jamal, Hay Ben M'Sik, Casablanca.	Midelt 3-4	Signal géodésique : Ali Ourhadoulou.	15.900 ^m N. - 5.200 ^m E.	II
25.638	M. Amzaourou Ali, 49, immeuble Cherkaoui, avenue Benaboud, Salé.	Dadès 3-4	Signal géodésique : Imi N'Kous.	1.000 ^m N. - 7.500 ^m E.	II
25.639	M. Baha Brahim, Ajemou, Agdz, cercle Zagora, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 5-6	Signal géodésique : Toudma.	1.100 ^m E. - 2.100 ^m N.	II
25.640	M. Ourahma Moha, Aït Brahim Imider, Tinghir, Ouarzazate.	Todrha 5-6	Signal géodésique : Côte 1885.	5.000 ^m E. - 900 ^m N.	II
25.641	M. Barmaki M'Hamed, rue de la Schlucht, Maârif, Casablanca.	Zagora 3-4	Signal géodésique : Bou-Dhir.	5.900 ^m N. - 13.200 ^m O.	II
25.642	M. Akenouch Mohamed, 12, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Ouarzazate 7-8	Signal géodésique : Tissouktai.	900 ^m S. - 200 ^m E.	II
25.643	M. Lhassani Abderrahim, 49, rue Oum-Errabia, Agdal, Rabat.	Casablanca 1-2	Signal géodésique : Δ 2792.	1.500 ^m E. - 400 ^m N.	II
25.644	M ^{me} Merzouki Kheira, 49, rue Oum Errabia, Agdal, Rabat.	id.	Signal géodésique : Δ 782.	5.300 ^m E. - 100 ^m N.	II
25.645	id.	id.	Signal géodésique : Δ 792.	9.300 ^m E. - 100 ^m N.	II
25.646	M. Oubacine Ali ben Brahim. Oum Ramane, Tazarine, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Isk Tamarendout.	6.350 ^m S. - 4.800 ^m E.	II
25.647	M. Aït Malek Lahcen, Erdouz par Amizmiz, Marrakech.	Argana 3-4	Signal géodésique : Imadroune.	200 ^m E. - 1.400 ^m N.	II
25.648	M. Lakbir Ahmed, douar Takalite, Taroudannt.	Tizi-n-Test 1-2	Signal géodésique : Guinous.	3.700 ^m S. - 700 ^m O.	II
25.649	M. Jnah Omar, Émile Brany, n° 39, Casablanca.	Missour 5-6	Signal géodésique : DJ. Harigua.	1.600 ^m S. - 800 ^m O.	II
25.650	M. Bou-Sokri Omar, douar Timizgadioune, Aït Masoud, Imintanoute.	Argana 3-4	Signal géodésique : Imadroune.	1.600 ^m E. - 5.400 ^m N.	II
25.651	M. Outaleb Moulay Ahmed, douar Tansift, Aït Outfaou, Ouarzazate.	Telouët 7-8	Signal géodésique : Aourir Tinzer.	6.700 ^m O. - 3.800 ^m S.	II
25.652	M. Martina Alfred, 21, rue Château-Briand, Casablanca.	Boujad 7-8	Signal géodésique : Hadid.	7.500 ^m S. - 1.400 ^m E.	II
25.653	M. Id Hamou Youssef Abdellah, Tachkoucht Khrama (Azilal, centre de Skaouen d'Ouarzazate).	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Tifirast.	700 ^m S. - 7.200 ^m O.	II
25.654	M. El Alaoui Abdelkader, douar Tizi Bajioua, annexe Bni Chiker, Nador.	Mellila 1-2	Signal géodésique : Gourougou.	6.000 ^m S. - 5.300 ^m E.	VIII

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.655	M. El Alaoui Abdelkader, douar Tizi Bajjioua, annexe Bni Chiker, Nador.	Mellila 1-2	Signal géodésique : Gourougou.	5.300 ^m E. - 1.600 ^m S.	VIII
25.656	M. Aârab Bachir, Hay Arsèt El-baraka, n° 86, Bouskri, Marrakech.	Telouët 1-2	Signal géodésique : Sidi Rahal.	1.700 ^m O. - 250 ^m N.	II
25.657	M. Moussay Ahmed, douar Tamdinte, Aït Touya, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : Isk Tamrendout.	850 ^m E. - 600 ^m S.	II
25.658	id.	id.	id.	4.850 ^m E. - 2.300 ^m S.	II
25.659	M. Oudaoudi Brahim, Aït Ouzine, Aït Ouala, cercle N°Kob, Ouarzazate.	Dadès 7-8	Signal géodésique : Taouzek.	2.400 ^m S. - 2.350 ^m O.	II
25.660	M. Aâfir Abdellah, 71, charia Zerkouni, Guéliz, Marrakech.	Telouët 7-8 et Dadès 5-6	Signal géodésique : Aourir Tinzer.	11.500 ^m E. - 100 ^m S.	II
25.661	M. Outougane Zaïd, douar Oulad Moussa Hssain, Salé.	Dadès 7-8	Signal géodésique : Imin-Tar Côte 2067.	3.900 ^m N. - 250 ^m O.	II
25.662	M. Amcassou Mokhtar, avenue Mohammed-V, rue n° 1, Ouarzazate.	Todhra 1-2	Signal géodésique : Taouini.	1.900 ^m O. - 200 ^m N.	II
25.663	M. Amiri Lahcen, douar Aït Ouzine, Tazarine, Aït Atto, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 7-8	Signal géodésique : B.T. 2240.	3.600 ^m E. - 3.900 ^m S.	II
25.664	M. Id Hamou Youssef Abdellah, douar Tachakoucht, annexe Askaouen, Ouarzazate.	Tizi-n-Test 7-8	Signal géodésique : Siroua.	7.700 ^m E. - 4.500 ^m N.	II
25.665	M. Farès Elhachemi, derb Lakraïa, rue 13, n° 4, Casablanca.	Dadès 3-4	Signal géodésique : Ouaklim.	6.500 ^m N. - 500 ^m E.	II
25.666	M. Outougane Zid, douar Ouled Moussa Hssain, Salé.	Dadès 7-8	Signal géodésique : Imin Tarir.	3.400 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
25.667	M. Ferhane Ahmed, 10, rue Moulay-Youssef, Khenifra.	Boujad 5-6	Signal géodésique : Sidi Ali Filali.	3.600 ^m O. - 1.300 ^m S.	II
25.668	M. Mahfoud Abdelaziz, boulevard Zerkouni, Minoteries Guéliz, Marrakech.	Marrakech-Sud 7-8	Signal géodésique : J. Oukaïmeden.	5.600 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
25.669	M. Sadki Hadj Haddou, Gourama-Centre par Rich, Errachidia.	Rich 3-4	Signal géodésique : Ameler.	6.900 ^m E. - 3.100 ^m S.	II
25.670	M. Moudoud Mohamed, douar Tikirt Aït Zineb, Ouarzazate.	Todhra 5-6	Signal géodésique : Imin Tourza.	4.600 ^m N. - 700 ^m O.	II
25.671	M. Aït Sidi Ali Lahcen, Hay Essaâda, n° 10, Hay El Mohammadia, Casablanca.	Chichaoua 7-8	Signal géodésique : J. Nifi.	3.300 ^m E. - 100 ^m N.	II
25.672	M. Aït Tarajdalt Mohamed, douar Tansift Toundouté, annexe Skoura, Ouarzazate.	Telouët 7-8	Signal géodésique : Aourir N°Guezzel.	6.200 ^m E. - 500 ^m N.	II
25.673	id.	id.	Signal géodésique : Anrhomer.	5.900 ^m S. - 1.450 ^m O.	II
25.674	id.	id.	Signal géodésique : Afewzir.	3.700 ^m O. - 1.300 ^m N.	II
25.675	M. Laânani Abdelkader, rue Hadj Ahmed, n° 176, Beni Mellal.	Kasba-Tadla 3-4	Signal géodésique : Mozen.	1.500 ^m N. - 4.100 ^m O.	II
25.676	Bureau de recherches et de participations minières, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Alougoum 1-2	Signal géodésique : Tesrokt.	1.750 ^m N. - 17.750 ^m E.	VII
25.677	M. Sagui Brahim, douar Amzaourou Tidel Massaoud, Aït Ourir par Marrakech.	Telouët 5-6	Signal géodésique : J. Ouzgouz.	4.000 ^m O. - 4.100 ^m S.	II
25.678	M. Ali Benfarès, avenue Mohammed-V, n° 29, Imi-n-Tanoute, Marrakech.	Chichaoua 7-8	Signal géodésique : Ourgouz.	650 ^m O. - 800 ^m S.	II
25.679	M. Schinzi Sidney, 147, rue du Prince-Moulay-Abdellah, Casablanca.	Benahmed 3-4	Signal géodésique : III R. 16772.	2.700 ^m E. - 600 ^m S.	II

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot.	CATÉGORIE
25.680	M. Schinzi Sidney, 147, rue du Prince - Moulay - Abdellah, Casablanca.	Benahmed 3-4	Signal géodésique : III R. 16772.	6.700 ^m E. - 600 ^m S.	II
25.681	id.	id.	id.	5.500 ^m N. - 1.400 ^m O.	II
25.682	id.	id.	Signal géodésique : III R. 16772.	3.300 ^m N. - 6.700 ^m E.	II
25.683	Société des carrières et mines de l'Oriental, 4, rue Colmer, Casablanca.	Taourirt 7-8	Signal géodésique : J. Lalia.	5.150 ^m S. - 850 ^m O.	II
25.684	M. Ourahou Keltoum, 41, rue Guesi-Maria, Casablanca.	Mechra Benabbou 3-4	Signal géodésique : Daâla Touila.	2.100 ^m N. - 900 ^m E.	II
25.685	M. Khaïtabi Mohamed, douar Taghmout Aït Zineb, Aït Touya, bureau Amerzgane, Ouarzazate.	Zagora 1-2 et 5-6	Signal géodésique : I G N 2. (El-gola).	3.100 ^m N. - 1.950 ^m E.	II
25.686	M. Ourahma Moha, Aït Brahim Imider, Tinghir, Ouarzazate.	Todhra 5-6	Signal géodésique : Tachfacht.	5.200 ^m S. - 900 ^m O.	II
25.687	M. Mohamed ben Lahoucine, B.P. 335, Marrakech-Médina.	Marrakech-Sud 7-8	Signal géodésique : Tahanaout.	5.000 ^m S. - 7.000 ^m O.	II
25.688	id.	id.	id.	7.000 ^m O. - 1.000 ^m S.	II
25.689	M. Idhamou Youssef Lahcen, bloc D, n° 27, Lakouas, Rabat.	Ouarzazate 1-2	Signal géodésique : Tifirast.	7.200 ^m O. - 4.700 ^m S.	II
25.690	M. El Maâlem Idrissi Moulay Brahim, derb Fokra, rue 25, n° 61, Casablanca.	Tafraoute 1-2	Signal géodésique : Imzi.	2.900 ^m E. - 2.700 ^m N.	II
25.691	M. Cuhamou El Houcein, rue Martini, n° 5, Casablanca.	id.	id.	1.100 ^m O. - 2.700 ^m N.	II
25.692	id.	id.	id.	5.700 ^m O. - 2.700 ^m N.	II
25.693	M. Amiri Lahcen, Zagora.	Jbel Sarhro 3-4	Signal géodésique : L.V. 72.	2.700 ^m N. - 800 ^m E.	II
25.694	M. Bendidi Lahbib, Tinghir-Centre, Ouarzazate.	Todhra 5-6	Signal géodésique : J. Cgra.	3.700 ^m S. - 3.800 ^m O.	II
25.695	id.	id.	Signal géodésique : Tiouracine.	4.025 ^m O. - 2.003 ^m S.	II
25.696	id.	id.	id.	2.003 ^m S. - 260 ^m E.	II
25.697	M. Akenouche Mohamed, 12, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Marrakech-Sud 7-8	id.	9.000 ^m E. - 2.200 ^m S.	II
25.698	Société nationale d'exploitation des mines et carrières, 36, boulevard du 11-Janvier, Casablanca.	Chichaoua 7-8	Signal géodésique : 1 ^{er} Baba Saha.	5.200 ^m S. - 4.100 ^m O.	II
25.699	M. Jnah Mohamed, 39, rue Imil-Breunet, Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4	Signal géodésique : Mozen.	8.400 ^m E. - 500 ^m S.	II
25.700	M. Bouhmad Lhoucine, Zaoue Aouarouad, tribu Harkita, cercle de Taroudannt.	Argana 7-8	Signal géodésique : Irhir ou Smaoud.	500 ^m N. - 2.250 ^m O.	II
25.701	M. Aourdou Hmad, Tazarine, Ksar Ifred, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 7-8	Signal géodésique : Tazarine.	2.000 ^m O. - 3.400 ^m S.	II
25.702	M. Ajakane Saïd, douar Adouz, annexe Aoulouze, cercle de Taroudannt.	Tizi-n-Test 5-6	Signal géodésique : A. 70.	5.500 ^m E. - 2.250 ^m N.	II
25.703	id.	id.	id.	9.500 ^m E. - 1.550 ^m N.	II
25.704	M. Abouali Mohamed, rue Ouarzazate, n° 37, Hay Mohammed-V, Bettana, Salé.	Agadir 8	Signal géodésique : J. Es-Souf.	3.100 ^m O. - 1.400 ^m S.	II
25.705	M. Karim Mohamed, Aït Azzouz, Aït Boukhayou, Moulay Bouazza, Khenifra.	Oulmès 5-6	Signal géodésique : El Minaïm (El Mimoun).	5.700 ^m S. - 1.800 ^m O.	II
25.706	M. Ifrah M'Barek, Sakiat Aït Izzou, Zakanrata, Ouarzazate.	Dadès 7-8	Signal géodésique : Bouchiff.	13.200 ^m E. - 4.200 ^m N.	II
25.707	id.	Maïder 5-6	Signal géodésique : Timganine.	4.300 ^m O. - 10.100 ^m N.	II
25.708	M. Aït Lhadj Abdelkrim, 41, rue Geuzi-Maria, Casablanca.	Oujda 5-6	Signal géodésique : DJ. Azzouz.	7.600 ^m S. - 7.700 ^m O.	II
25.709	id.	id.	id.	11.750 ^m O. - 8.000 ^m S.	II
25.710	id.	Benahmed 1-2	Signal géodésique : Δ 93-2.	2.300 ^m N. - 3.000 ^m E.	II

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Caractéristique
25.711	M. Amiri Lahcen, douar Aït Ouzine, Tazarine, Aït Atta, Ouarzazate.	Jbel Sarhro 7-8	Signal géodésique : Aguerd N'Ousral.	4.300 ^m E. - 6.200 ^m N.	II
25.712	id.	Zagora 5-6 et	id.	750 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
25.713	M. Attelag Abdelaziz, 59, avenue du Phare, Bourgogne, Casa-blanca.	Coud Draâ au 200.000 E	Signal géodésique : I.G.N. 15.	15.650 ^m E. - 2.600 ^m S.	II
25.714	id.	Zagora 5-6	Signal géodésique : Semeslag.	2.200 ^m S. - 800 ^m E.	II
25.715	id.	Zagora 3-4	Signal géodésique : Bou Zeroual II.	1.700 ^m O. - 8.000 ^m S.	II
25.716	M. Ben Ali ou Brahim, derb El Kadi, driht El-Farane, n° 14, Bab-Ilane, Marrakech.	Telouët 5-6	Signal géodésique : Adrar Tistouit.	500 ^m O. - 6.200 ^m S.	II
25.717	M. Akenouch Mohamed, 12, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Taliouine 7-8	Signal géodésique : Adrass.	2.000 ^m E. - 8.100 ^m N.	II
25.718	M. Ouaâzi Mohamed, quartier Sidi-Youssef-ben-Ali, derb Soudeur, n° 6, Marrakech.	Telouët 1-2 et 5-6	Signal géodésique : DJ. Ourgouz.	4.900 ^m O. - 100 ^m S.	II
25.719	Société d'exploitation des mines de Tazenakht, 6, avenue Al-Moukaouama, Agadir.	Foum El Hassan 5-6	Signal géodésique : Foum El Hassan.	2.600 ^m N. - 11.250 ^m O.	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3466, du 6 jourmada I 1399 (4 avril 1979)

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'octobre 1978

Au lieu de :

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.172	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Chechaouën 1-2	Signal géodésique : Oued Laou.	3.500 ^m N. - 4.500 ^m O.	II
25.173	id.	id.	id.	950 ^m S. - 3.300 ^m O.	II
25.181	M. Ghazi Salah, 63, rue Sisinto, Maârif, Casablanca.	Ouaouizarht 1-2	Signal géodésique : Aoui.	1.500 ^m N. - 2.900 ^m E.	II
25.214	M. Ben Mimoun Omar, 91, Bas-sou, El Oudaya, Rabat.	Azrou 1-2	Signal géodésique : Balise 22.	1.400 ^m N. - 400 ^m O.	II
25.216	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Fès 5-6	Signal géodésique : Lacourtablise.	3.600 ^m S. - 7.100 ^m O.	I
25.221	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Azrou 1-2	Signal géodésique : Tiniza.	2.700 ^m S. - 820 ^m E.	I
25.223	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Azrou 1-2	Signal géodésique : Tiniza.	1.700 ^m S. - 1.200 ^m E.	I
25.226	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Azrou 1-2	Signal géodésique : Tiniza.	2.300 ^m S. - 15.800 ^m O.	I
25.245	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Tafraoute 5-6	Signal géodésique : A.H.	600 ^m N. - 29.400 ^m O.	VII
25.307	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 3-4	Signal géodésique : Moulay Ali.	400 ^m N. - 3.600 ^m O.	VII
25.311	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 3-4 et 7-8	Signal géodésique : Moulay Ali.	4.600 ^m S. - 2.400 ^m O.	VII
25.318	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech-Nord 7-8	Signal géodésique : Ras Tamadla.	3.300 ^m N. - 4.100 ^m S.	VII
25.326	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Chichaoua 7-8	Signal géodésique : Agalgal.	15.700 ^m N. - 2.500 ^m O.	VII
25.327	id.	id.	id.	4.700 ^m N. - 1.500 ^m E.	VII
25.328	id.	id.	id.	4.700 ^m N. - 1.500 ^m E.	VII
25.329	id.	id.	id.	4.700 ^m N. - 9.500 ^m E.	VII
25.330	id.	id.	id.	10.700 ^m N. - 9.500 ^m O.	VII
25.331	id.	Argana 1-2 et 3-4	id.	10.700 ^m N. - 1.500 ^m E.	VII
25.333	id.	Argana 3-4	id.	10.700 ^m N. - 9.500 ^m E.	VII

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.345	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 3-4	Signal géodésique : Agalgal.	1.300 ^m S. - 5.500 ^m E.	VII
25.348	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 3-4	Signal géodésique : Agalgal.	6.300 ^m S. - 5.500 ^m E.	VII
25.349	id.	id.	id.	6.300 ^m S. - 9.500 ^m E.	VII
25.356	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 3-4	Signal géodésique : Agalgal.	13.300 ^m S. - 9.500 ^m E.	VII
25.357	id.	id.	id.	13.300 ^m S. - 5.500 ^m E.	VII
25.362	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 3-4	Signal géodésique : Agalgal.	13.300 ^m S. - 5.500 ^m E.	VII
25.381	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 5-6	Signal géodésique : Agalgal.	33.800 ^m S. - 26.500 ^m O.	VII
25.382	id.	id.	id.	33.800 ^m S. - 22.500 ^m O.	VII
25.386	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 5-6	Signal géodésique : Agalgal.	33.300 ^m S. - 5.000 ^m O.	VII
25.394	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 5-6	Signal géodésique : Agalgal.	41.300 ^m S. - 43.500 ^m O.	VII
25.398	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 5-6	Signal géodésique : Agalgal.	41.300 ^m S. - 16.500 ^m O.	VII

Lire

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.172	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Chechaouèn 1-2	Signal géodésique : Oued Laou.	3.800 ^m N. - 4.500 ^m O.	II
25.173	id.	id.	id.	9.500 ^m S. - 3.300 ^m O.	II
25.181	M. Ghazi Salah, 63, rue Sisinto, Maârif, Casablanca.	Ouaouizarht 1-2	Signal géodésique : Aoui.	15.400 ^m N. - 2.400 ^m E.	II
25.214	M. Ben Mimoun Omar, 91, Bas-sou, El Oudaya, Rabat.	Azrou 1-2	Signal géodésique : Balise 22.	1.400 ^m S. - 400 ^m O.	II
25.216	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Fès 5-6	Signal géodésique : Lacourtablise.	3.600 ^m S. - 7.100 ^m E.	I
25.221	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Azrou 1-2	Signal géodésique : Tiniza.	2.700 ^m S. - 11.800 ^m E.	I

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
25.223	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Azrou 1-2	Signal géodésique : Tiniza.	1.700 ^m S. - 4.200 ^m E.	I
25.226	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Azrou 1-2	Signal géodésique : Tiniza.	2.850 ^m S. - 15.800 ^m O.	I
25.245	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Tafraoute 5-6	Signal géodésique : A.H.	600 ^m N. - 19.400 ^m O.	VII
25.307	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 3-4	Signal géodésique : Moulay Ali.	1.460 ^m N. - 3.600 ^m E.	VII
25.311	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 3-4 et 7-8	Signal géodésique : Moulay Ali.	14.600 ^m S. - 2.400 ^m E.	VII
25.318	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech-Nord	Signal géodésique : Ras Tamadla.	4.100 ^m S. - 13.300 ^m E.	VII
25.326	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Chichaoua 7-8	Signal géodésique : Agalgal.	14.700 ^m N. - 2.500 ^m O.	VII
25.327	id.	id.	id.	14.700 ^m N. - 1.500 ^m E.	VII
25.328	id.	id.	id.	14.700 ^m N. - 5.500 ^m E.	VII
25.329	id.	id.	id.	14.700 ^m N. - 9.500 ^m E.	VII
25.330	id.	Argana 1-2 et 3-4	id.	10.700 ^m N. - 2.500 ^m O.	VII
25.331	id.	Argana 3-4	id.	10.700 ^m N. - 1.500 ^m E.	VII
25.332	id.	id.	id.	10.700 ^m N. - 5.500 ^m E.	VII
25.333	id.	id.	id.	10.700 ^m N. - 9.500 ^m E.	VII
25.345	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 3-4	Signal géodésique : Agalgal.	1.300 ^m S. - 9.500 ^m E.	VII
25.348	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 3-4	Signal géodésique : Agalgal.	5.300 ^m S. - 5.500 ^m E.	VII
25.349	id.	id.	id.	5.300 ^m S. - 9.500 ^m E.	VII
25.356	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 3-4	Signal géodésique : Agalgal.	13.300 ^m S. - 5.500 ^m E.	VII
25.357	id.	id.	id.	13.300 ^m S. - 9.500 ^m E.	VII
25.362	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 3-4	Signal géodésique : Agalgal.	17.300 ^m S. - 5.500 ^m E.	VII
25.381	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 5-6	Signal géodésique : Agalgal.	33.300 ^m S. - 26.500 ^m O.	VII
25.382	id.	id.	id.	33.300 ^m S. - 22.500 ^m O.	VII
25.386	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 5-6	Signal géodésique : Agalgal.	33.300 ^m S. - 6.500 ^m O.	VII

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
25.394	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 5-6	Signal géodésique : Agalgal.	41.300 ^m S. - 34.500 ^m E.	VII
25.398	Bureau de recherches et de participations minières, 7, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 5-6	Signal géodésique : Agalgal.	41.300 ^m S. - 18.500 ^m O.	VII

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret n° 2-70-429 du 2 hija 1399 (24 octobre 1979) portant création et organisation de l'Institut national des postes et télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-76-165 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret n° 2-75-672 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) modifiant le décret n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vocation pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres ;

Vu le décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de nomination des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 24 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique et notamment son article 3 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 10 rejeb 1399 (6 juin 1979),

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER. — Dénomination et objet

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications un Institut national des postes et télécommunication (I.N.P.T.).

Cet Institut, qui a son siège à Rabat, peut comporter des annexes dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — L'Institut national des postes et télécommunications est un établissement d'enseignement supérieur. Il a pour mission d'enseigner les disciplines scientifiques économiques et

administratives qui s'appliquent au domaine des postes et télécommunications, de la radiodiffusion et de la télévision et contribue aux études et recherches que nécessite cet enseignement.

Il assure la formation des cadres supérieurs et moyens dans le domaine des postes, des télécommunications et de la radiodiffusion et de la télévision destinés à servir dans les administrations publiques et les entreprises publiques et privées.

L'Institut est chargé en outre de la formation professionnelle et de la préparation aux concours et examens, du personnel relevant de l'administration des postes et télécommunications et d'autres administrations, organismes publics ou privés.

ART. 3. — L'Institut est dirigé par un directeur nommé conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Le directeur gère l'ensemble des services et du personnel placé sous son autorité, il est responsable de la discipline et il contrôle les enseignements théoriques et pratiques, les études et les recherches dans les domaines des postes, des télécommunications, de la radiodiffusion et de la télévision.

ART. 5. — Le directeur est assisté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

ART. 6. — Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions importantes, notamment :

- l'élaboration des programmes d'enseignement tant théorique que pratique ;
- l'organisation des études ;
- le fonctionnement de l'Institut.

ART. 7. — Le conseil de perfectionnement se compose :

- du secrétaire général du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications, président ;
- de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
- du ministre des transports ou son représentant ;
- du directeur général de la radiodiffusion télévision marocaine ou son représentant ;
- du doyen de la faculté des sciences ;
- des directeurs du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications ;
- du directeur de l'Institut ;
- des directeurs des études.

Le conseil de perfectionnement peut s'adjoindre d'autres membres choisis en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils portent à l'Institut ainsi que d'anciens lauréats de l'Institut. Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 8. — Le conseil intérieur se compose :

- du directeur de l'Institut, président ;
- des directeurs des études ;
- de trois membres au moins du corps enseignant désignés par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications sur proposition du directeur de l'Institut.

A la demande de son président, le conseil intérieur peut s'adjoindre à titre consultatif d'autres membres choisis en raison de leur compétences.

ART. 9. — Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 10. — Le personnel de l'institut comprend outre le directeur :

- un directeur des études techniques ;
- un directeur des études postales ;
- un personnel enseignant ;
- un personnel administratif ;
- un personnel de service.

ART. 11. — Le personnel administratif et de service comprend :

- un secrétaire général appartenant à un cadre classé au moins à l'échelle de rémunération n° 10 ;
- un chef de service administratif et comptable appartenant à un cadre classé au moins à l'échelle de rémunération n° 10 ;
- des secrétaires ;
- des agents de service.

ART. 12. — Le personnel enseignant de l'I.N.P.T. comprend :

- des enseignants de l'enseignement supérieur ;
- des chargés de cours appartenant à différents départements ministériels ou à des organismes publics, semi-publics et privés.

Le personnel enseignant est rétribué dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II. — Organisation des études

ART. 13. — Le régime de l'Institut national des postes et télécommunications est l'internat et l'externat.

ART. 14. — L'ouverture de l'institut a lieu chaque année la première semaine d'octobre, sa fermeture a lieu la dernière semaine du mois de juin de l'année suivante.

Toutefois, pendant la période de fermeture de l'institut les élèves des différents cycles de formation sont affectés auprès des centres relevant du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications et du ministère de l'information ou auprès d'autres organismes techniques pour y suivre un stage pratique. Ils continuent à ce titre à bénéficier de leurs bourses.

ART. 15. — L'enseignement dispensé à l'Institut national des postes et télécommunications comprend :

- un cycle de formation des adjoints techniques spécialisés et adjoints techniques ;
- un cycle normal de formation des ingénieurs d'application ;
- un cycle supérieur de formation des ingénieurs d'Etat.

Cycle d'adjoints techniques spécialisés et d'adjoints techniques

ART. 16. — L'admission au cycle de formation d'adjoints techniques spécialisés a lieu sur titre parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série mathématiques, sciences expérimentales ou techniques).

ART. 17. — La durée du cycle de formation des adjoints techniques spécialisés est de deux années.

ART. 18. — L'admission au cycle de formation des adjoints techniques a lieu à la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant de la 7^e année secondaire incluse de l'enseignement secondaire.

ART. 19. — La durée du cycle de formation des adjoints techniques est de deux ans.

ART. 20. — A l'issue de ces deux cycles de formation, il est délivré par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications à tout élève sortant :

- soit le diplôme des adjoints techniques spécialisés ;
- soit le diplôme des adjoints techniques ;
- soit un certificat de scolarité.

Cycle normal

ART. 21. — L'admission au cycle normal de formation des ingénieurs d'application a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série sciences expérimentales, sciences mathématiques ou mathématiques et techniques) ou d'un diplôme équivalent.

ART. 22. — La durée des études est fixée à 4 années.

ART. 23. — A l'issue de cycle normal il est délivré par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications à tout élève sortant :

- soit le diplôme d'ingénieur d'application des télécommunications ;
- soit le certificat d'ancien élève.

Cycle supérieur

ART. 24. — L'accès au cadre supérieur de formation d'ingénieurs d'Etat a lieu par voie de concours ouvert :

1° Aux candidats titulaires de la licence es-sciences mathématiques ou physiques ou d'un diplôme équivalent ;

2° Aux candidats appartenant au cadre d'ingénieurs d'application ou titulaires d'un diplôme permettant le recrutement dans ce cadre.

Les uns et les autres doivent justifier en outre d'au moins 3 années d'ancienneté en cette qualité dans les organismes publics, semi-publics, ou dans le secteur privé.

Les titulaires d'un diplôme donnant accès au grade des ingénieurs d'Etat peuvent être admis sur titre et dans la limite des places disponibles.

ART. 25. — La durée du cycle supérieur est fixée à deux années d'études.

ART. 26. — A l'issue du cycle supérieur, il est délivré par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications à tout élève sortant :

- soit le diplôme d'ingénieur d'Etat des télécommunications ;
- soit un certificat d'ancien élève.

ART. 27. — Les candidats titulaires des diplômes d'ingénieurs d'Etat, d'ingénieurs d'application et d'adjoints techniques spécialisés sont nommés dans les conditions fixées au décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé.

Les titulaires du diplôme d'adjoint technique sont nommés dans les conditions fixées au décret royal n° 814-68 du 18 ramadan 1388 (9 mars 1968) susvisé.

ART. 28. — Les diplômés du cycle supérieur, possédant par ailleurs la qualité d'ingénieurs d'Etat bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux années. Cette bonification est accordée après avis de la commission administrative paritaire et ne peut être attribuée qu'après titularisation dans le cadre.

ART. 29. — Les modalités de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut national des postes et télécommunications, les conditions d'admission et d'obtention des diplômes sont fixées par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

CHAPITRE III. — *Dispositions diverses*

ART. 30. — Les candidats étrangers, présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain et remplissant les mêmes conditions de diplômes, peuvent être admis à l'Institut national des postes et télécommunications (I.N.P.T.) après étude de leur dossier. Leur nombre est fixé chaque année par le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications.

ART. 31. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1390 (30 janvier 1970) portant création et organisation de l'Ecole nationale des postes et télécommunications.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1981, les candidats admis au cycle de formation des ingénieurs d'applica-

tion, antérieurement au 1^{er} janvier 1979, continueront à être soumis aux régimes des études et examens fixés par le décret n° 2-69-451 du 22 kaada 1390 (30 janvier 1970) précité.

Fait à Rabat, le 2 hijra 1399 (24 octobre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

*Le ministre d'Etat
chargé des postes
et télécommunications,*

MAHJOUBI AHARDANE.

*Le ministre
des affaires administratives,*

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERERHAYE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 183 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Ben Azaiz Driss (M ^{le} S.O.M. 513.071).	Ex-khalifa du caïd de classe unique (intérieur) (indice réel 239).	205.769	23,75	1 ^{er} janvier 1975.	
Amghar M'Hamed (M ^{le} S.O.M. 452.582).	Ex-juge, 7 ^e échelon (justice) (indice réel 472).	205.770	73,75	id.	
El Aouli Abdeslam (M ^{le} S.O.M. 449.634).	Ex-juge, 7 ^e échelon (justice) (indice réel 472).	205.771	37,50	id.	
El Ayach Abdellah (M ^{le} S.O.M. 580.906).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (affaires cultu- relles) (indice réel 119).	205.772	45	id.	
Abouchoaïb Mohamed (M ^{le} S.O.M. 444.793).	Ex-secrétaire principal, échel- le 7, 9 ^e échelon (intérieur) (indice réel 345).	205.773	100	1 ^{er} juillet 1972.	
Bouab Ahmed (M ^{le} S.O.M. 479.426).	Ex-khalifa du caïd de classe unique (intérieur) (indice réel 239).	205.774	31,25	1 ^{er} janvier 1975.	
Chakkar Larbi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, préfec- ture de Casablanca) (indice 120).	205.775	43,75	1 ^{er} janvier 1973.	
El Harras Mohamed (M ^{le} S.O.M. 447.555).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7 ^e éche- lon (travaux publics) (indice réel 183).	205.776	52,50	1 ^{er} avril 1975.	
Jetti Miloud (M ^{le} S.O.M. 423.399).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	205.777	100	1 ^{er} janvier 1975.	
Benyaïche Abdeslam (budget autonome).	Ex-mokhazni, échelle 1, échelon exceptionnel (Cour royale) (indice 150).	205.778	100	1 ^{er} janvier 1973.	
Bettahi Driss (budget autonome).	Ex-mokhazni, échelle 1, échelon exceptionnel (Cour royale) (indice 150).	205.779	82,50	id.	
El Mazini Ahmed (M ^{le} S.O.M. 617.820).	Ex-mokhazni, échelle 1, échelon exceptionnel (Cour royale) (indice réel 131).	205.780	100	1 ^{er} janvier 1975.	
Berdai Hassan (M ^{le} S.O.M. 407.204).	Ex-instituteur, échelle 7, 10 ^e échelon (éducation natio- nale, enseignement primaire) (indice réel 350).	205.781	100	1 ^{er} octobre 1975.	
Raïss Mohamed (M ^{le} S.O.M. 432.686).	Ex-instituteur, échelle 7, 8 ^e échelon (éducation natio- nale, enseignement secon- daire) (indice réel 291).	205.782	55	1 ^{er} janvier 1975.	
M ^{mes} Fariat Malika, veuve Abdaoui Mohammed (M ^{le} S.O.M. 441.314).	Le mari, ex-brigadier, échelle 6, 6 ^e échelon (sûreté nationale) (indice réel 209).	205.783	40/50	1 ^{er} février 1975.	
Makram Zohra, veuve Abi-Dahou Hamida (M ^{le} S.O.M. 405.319).	Le mari, ex-facteur-chef, échel- le 4, 9 ^e échelon (P.T.T.) (in- dice réel 188).	205.784	97,50/50	1 ^{er} janvier 1975.	
Karrar Habiba, veuve Belafqih Kabbour (M ^{le} S.O.M. 417.041).	Le mari, ex-agent public de 2 ^e catégorie, échelle 5, 6 ^e éche- lon (information) (indice réel 174).	205.785	47,50/50	id.	
Sfia bent Abdelkader, veuve Boumokhtaf Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (éducation nationale) (indice 120).	205.786	48/50	1 ^{er} octobre 1973.	Réversion de la pension civile n° 21.723 insé- rée au Bulletin officiel n° 2896, du 1 ^{er} mai 1968 (décret du 27 mars 1968).

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M ^{mes} Khaddouj bent Moulay Lahoucine, veuve Khennoussi Mohammed.	Le mari, ex-moniteur de 1 ^{re} classe (éducation nationale) (indice 161).	205.787	% 80,50	1 ^{er} octobre 1975.	Réversion de la pension civile n° 24.719 insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 3059, du 16 juin 1971 (décret du 31 mai 1971).
Lahlou Aziza, veuve Ghannam Omar. (budget autonome).	Le mari, ex-directeur du centre cinématographique (information, centre cinématographique (indice 349).	205.788	75,50 Rente d'invalidité :	1 ^{er} juillet 1972.	
Chiadmi Mennana, veuve Moueddene M'Hammed (M ^{le} S.O.M. 499.152).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	205.789	100,50 68,75 50	1 ^{er} février 1975.	
Diouri Fettouma, veuve Regragui Mohamed.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4 ^e échelon (santé) (indice réel 157).	205.790	92,50 50	1 ^{er} mai 1974.	Réversion de la pension civile n° 202.735 insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 3249, du 5 février 1975 (arrêté n° 103 du 29 juin 1974).
Orpheline (1) de Regragui Mohamed.	Le père, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4 ^e échelon (santé) (indice réel 157).	205.790 bis	92,50 50	id.	id.
M ^{mes} El Goumi Najate, veuve Bari Mohammed (M ^{le} S.O.M. 503.636).	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4 ^e échelon (éducation nationale) (indice réel 225).	205.791	23,75 50	1 ^{er} avril 1974.	
Aïcha bent Mohamed, veuve Mazgour Abdallah.	Le mari, ex-aide-sanitaire, échelle 2, 5 ^e échelon (santé) (indice réel 136).	205.792	71,25 50	1 ^{er} décembre 1974.	Réversion de la pension civile n° 203.984 insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 3261, du 30 avril 1975 (arrêté n° 138 du 5 février 1975).
Slith Khadija, veuve Banqour Ahmed.	Le mari, ex-secrétaire principal, échelle 6, 9 ^e échelon (intérieur) (indice réel 265).	205.793	60/50	1 ^{er} septembre 1974.	Réversion de la pension civile n° 27255 insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 3205, du 3 avril 1974 (décret du 18 février 1974).
Fadma bent Lghazi, veuve Bouknetter Akka.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice réel 122).	205.794	64/50	1 ^{er} février 1975.	Réversion de la pension civile n° 22.634 insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2994, du 18 mars 1970 (décret du 26 janvier 1970).
M. Abdellaoui Abdeslam (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur, municipalité de Mohammedia (indice réel 124).	205.795	90	1 ^{er} septembre 1975.	

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M ^{mes} . Yousfy. Habouba, veuve Hazzaf Allal.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 5 ^e échelon (justice) (indice réel 117).	205.796	% 24/50	1 ^{er} avril 1975.	Réversion de la pension civile n° 27.404 insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2347, du 22 janvier 1975 (décret du 9 juillet 1974).
Er-Regui Zahra, veuve Benbaraka Tounsi.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur) (indice réel 119).	205.797	73/50	1 ^{er} septembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 19.900 insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2764, du 20 octobre 1965 (décret du 27 septembre 1965).
M. Mouloud Mohammed (M ^e S.O.M. 503.946).	Ex-juge, 6 ^e échelon (justice) (indice réel 432).	205.798	92,50	1 ^{er} janvier 1975.	
M ^{me} Bermizau Khaddouja, veuve Ziouziou Larbi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	205.799	76,25/50	1 ^{er} octobre 1975.	Réversion de la pension civile n° 200.239 insérée au <i>Bulletin officiel</i> n° 3139, du 27 décembre 1972 (arrêté n° 5 du 27 novembre 1972).

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 7 KAADA 1399 CORRESPONDANT AU 29 SEPTEMBRE 1979. — *Impôts sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda-Bab-Gharbi, Jerada, Taourirt, Berkane, Ahfir, Fès-Fekharine, Fès-Batha, Sefrou, Taza, émission n° 2 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 18, 19, 30 de 1976, 22, 27, 31 de 1977, 20, 25, 28, 32, 35 de 1978, 2, 21, 23, 24, 26, 29, 33, 34 et 37 de 1979 ; Meknès-Batha, émissions n°s 17 de 1976, 19 de 1978, 2 et 20 de 1979 ; El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Al-Kebab, Rich, Beni-Tajit, émission n° 2 de 1979 ; Erfoud, émission n° 2 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Mechra-Bel-Ksiri, Ouezzane, Had-Kourt, Chaouën, émission n° 2 de 1979 ; Souk-El-Arbâa, émissions n°s 10 de 1978 et 2 de 1979 ; Rabat—Cité-Mabella, Rommani, Temara, Salé-Tabriquet, Khemissèt, émission n° 2 de 1979 ; Rabat-Ville, émissions n°s 18 de 1976, 17, 19 de 1977, 20 de 1978, 2 et 21 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 2 de 1979 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 2 et 21 de 1979 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 2 et 16 de 1979 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 2 et 12 de 1979 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 2 et 7 de 1979 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 17 de 1975, 18 de 1976 et 2 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 19 de 1978, 2 et 18 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 30 de 1978, 2 et 31 de 1979 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions n°s 13 de 1977, 2 et 5 de 1979 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 22 de 1976, 2 et 5 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 11, 27 de 1977, 28 de 1978, 2, 15 et 29 de 1979 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émissions n°s 19 de 1976, 20 de 1977, 21 de 1978, 2 et 22 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 14, 26 de 1977, 2, 28 et 29 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 8, 11, 12 de 1977, 39 de 1978, 2, 10, 27, 28, 38, 40, 41 et 44 de 1979 ; Settât, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga, Khemis-Zemamra, Azemmour, Sidi-Bennour, émission n° 2 de 1979 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 10 de 1977 et 2 de 1979 ; Mohammedia, Benslimane, Safi—Ibn-Batouta, Safi—Yacoub-El-Mansour, Jemâa-de-Shaïm, Youssoufia, Essaouira, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1979 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 8 de 1977, 1 et 2 de 1979 ; Agadir, émissions n°s 6 de 1977, 4 de 1978, 2 et 5 de 1979 ; Inezgane, émissions n°s 7 de 1977 et 2 de 1979 ; Tiznit, émission n° 2 de 1979 ; Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tanger—Recette-municipale, Asilah, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouën, Larache, Ksar-El-Kebir, Targuist, Al Hoceima, émission n° 2 de 1979 ; Nador, émissions n°s 14 de 1976, 15 de 1977, 2, 16 et 17 de 1979 ; Midar, émissions n°s 2 et 7 de 1979 ; Zaïo, émissions n°s 3 de 1974, 4 de 1975, 5 de 1976, 6 de 1977, 2, 7, 8 et 9 de 1979.

LE 7 KAADA 1399 CORRESPONDANT AU 29 SEPTEMBRE 1979. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Berkane, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Meknès—Beni-M'Hamed, Azrou, El-Hajeb, Midelt, Khenifra, Rich, Errachidia, Kenitra-Médina, Kenitra—Recette-municipale, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbâa, Had-Kourt, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Temara, Salé-Tabriquet, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Sidi-Belyout,

Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—El-Fida, Mohammedia, Settât, Benahmed, Oued-Zem, Berrechid, Khouribga, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fquih-ben-Salah, Ouazouzerth, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi—Ibn-Batouta, Safi—Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, El-Kelâa-des-Srarhna, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima, émission n° 1 de 1979.

LE 7 KAADA 1399 CORRESPONDANT AU 29 SEPTEMBRE 1979. — *Impôt des patentes* : Ahfir, Azrou, El-Hajeb, Khenifra, Al-Kebab, Souk-El-Arbâa, Rabat-Océan, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Cité-Yacoub-El-Mansour, Temara, Rommani, Salé-Tabriquet, Tiflèt, Khemissèt, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—El-Fida, Mohammedia, Benslimane, Azemmour, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Safi—Ibn-Rochd, Safi—Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Buizakarne, Agadir, Tata, Inezgane, Biougra, Ifni, Tafraout, Ighrem, Taroudannt, Tiznit, Guelmim, Ouled Teïma, Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1979 ; Tanger-Médina, émission n° 2 de 1977.

LE 7 KAADA 1399 CORRESPONDANT AU 29 SEPTEMBRE 1979. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, Jerada, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Fekharine, Fès-Batha, Sefrou, Taza-Haut, Meknès-Batha, Azrou, Midelt, Khenifra, Rich, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Souk-El-Arbâa, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé-Recette-municipale, Tiflèt, Khemissèt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settât, Benahmed, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Agadir, Tiznit, Inezgane, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Asilah, Tétouan—Al-Adala, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima, Midar, émission n° 1 de 1979.

LE 7 KAADA 1399 CORRESPONDANT AU 29 SEPTEMBRE 1979. — *Taxe urbaine* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda—Bab-Gharbi, Ahfir, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Karia-Ba-Mohamed, Sefrou, Missour, Midelt, Errachidia, Azrou, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Ouezzane, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Bourgogne, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Mohammedia, Benslimane, Temara, Safi—Ibn-Rochd, Safi—Yacoub-El-Mansour, Tanger-Médina, Tanger—Centre, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1979.

LE 7 KAADA 1399 CORRESPONDANT AU 29 SEPTEMBRE 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Médina, Ahfir, émission n° 5 de 1979 ; Errachidia, émission n° 2 de 1979 ; El-Hajeb, émission n° 27 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 de 1979 ; Boujad, émissions n°s 7 et 8 de 1978 ; Youssoufia, émission n° 1 de 1979 ; Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1979.

LE 7 KAADA 1399 CORRESPONDANT AU 29 SEPTEMBRE 1979. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Batha, Fès-Fekharine, émission n° 5 de 1978 ; Meknès-Batha, émissions n°s 32 de 1977 et 22 de 1979 ; Ahfir, émission n° 8 de 1978 ; Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, émission n° 5 de 1978 ;

Kenitra—Recette-municipale, émission n° 24 de 1978 ; Casablanca—Mâarif, émissions n°s 16 de 1977, 5 de 1978, 19, 20, 21, 23 et 24 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Sidi-Othman, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca—Beauséjour, Casablanca—Bourgogne, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Mohammedia, Benslimane, émission n° 5 de 1978 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 7 de 1979 ; Safi—Yacoub-El-Mansour, émission n° 32 de 1978 ; Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouën, émission n° 5 de 1978 ; Nador, émission n° 41 de 1979.

LE 3 KAADA 1399 CORRESPONDANT AU 25 SEPTEMBRE 1979. — *Impôt agricole* : Azrou, émissions n°s 2288 à 2292 de 1979 ; Beni-Mellal, émissions n°s 2293 à 2296 de 1979 ; Fkih-ben-Salah, émissions n°s 2297 à 2299 de 1979 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions n°s 2300 à 2307 de 1979 ; Benguerir, émissions n°s 2308 à 2322 de 1979 ; Ouauizarht, émissions n°s 2323 à 2331 de 1979 ; El-Kebab, émissions n°s 2332 à 2335 de 1979 ; Midelt, émissions n°s 2336 à 2343 de 1979 ; Kasba-Tadla, émissions n°s 2344 à 2354 de 1979 ; Azilal, émissions n°s 2355 à 2359 de 1979 ; Souk-Sebt-Ouled-Nemma, émissions n°s 2360 à 2363 de 1979 ; Benslimane, émissions n°s 2364 à 2372 de 1979, Demnate, émissions n°s 2373 à 2380 de 1979 ; Tahannaoute, émissions n°s 2381 à 2386 de 1979 ; Essaouira, émissions n°s 2387 à 2395 de 1979 ; Khemis-Zemamra, émissions n°s 2396 à 2403 de 1979 ; Rommani, émissions n°s 2404 à 2409 de 1979 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 2410 à 2415 de 1979 ; Berrechid, émissions n°s 2416 à 2424 de 1979 ; Azemmour, émissions n°s 2425 à 2427 de 1979 ; Benahmed, émissions n°s 2428 à 2436 de 1979 ; Bzou, émissions n°s 2437 à 2443 de 1979 ; Aït-Ourir, émissions n°s 2444 à 2452 de 1979.

LE 7 KAADA 1399 CORRESPONDANT AU 29 SEPTEMBRE 1979. — *Impôt agricole* : Berkane, émissions n°s 2453 à 2458 de 1979 ; Ahfir, émissions n°s 2459 à 2460 de 1979 ; Amizmiz, émission n° 2470 de 1979 ; Jerada, émissions n°s 2471 à 2475 de 1979 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions n°s 2476 à 2483 de 1979 ; Had-Kourt, émissions n°s 2484 à 2488 de 1979 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 2489 à 2492 de 1979 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 2493 à 2498 de 1979 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 2499 à 2503 de 1979 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 2504 et 2505 de 1979 ; Salé, émissions n°s 2506 à 2508 de 1979 ; Temara, émissions n°s 2509 à 2513 de 1979 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 2514 à 2522 de 1979 ; Tahala, émissions n°s 2523 à 2526 bis de 1979 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 2527 de 1979 ; Settat, émissions n°s 2528 à 2539 de 1979 ; Ouezzane, émissions n°s 2540 à 2545 de 1979 ; Tiflèt, émissions n°s 2546 à 2556 de 1979 ; Karia-Ba-Mohamed, émissions n°s 2557 à 2570 de 1979 ; Imi-n-Tanoute, émissions n°s 2571 à 2578 de 1979 ; Khemissèt, émissions n°s 2579 à 2585 de 1979 ; Meknès-Médina, émissions n°s 2586 à 2594 de 1979 ; El-Jadida—Recette-municipale, émissions n°s 2595 à 2599 de 1979 ; El-Borouj, émissions n°s 2600 à 2605 de 1979 ; Oued-Zem, émissions n°s 2606 à 2613 de 1979 ; Youssoufia, émissions n°s 2614 à 2619 de 1979 ; Jemâa-Shaïm, émissions n°s 2620 à 2634 de 1979 ; Sefrou, émissions n°s 2635 à 2645 de 1979 ; Fès-Batha, émissions n°s 2646 à 2660 de 1979 ; Mechrâa-Bel-Ksiri, émissions n°s 2661 à 2664 de 1979 ; Tamanar, émissions n°s 2665 à 2673 de 1979 ; Souk-El-Arbâa, émissions n°s 2674 à 2680 de 1979 ; Boujad, émissions n°s 2681 à 2685 de 1979 ; Taourirt, émissions n°s 2686 à 2695 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 2696 à 2706 de 1979 ; Figuig, émissions n°s 2707 à 2709 de 1979 ; Guercif, émissions n°s 2710 à 2714 de 1979.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOÛI.